



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Clairoix, représentée par Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

L'Association, représentée par
son/sa Président·e, M./Mme, domiciliée
.....
ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Cadre légal

Toute association qui souhaite obtenir une aide de la commune (financière, matérielle, humaine) doit être domiciliée à Clairoix et accessible aux Clairoisiens. Elle doit répondre à la définition des associations de la Loi du 18 juillet 1901, et appliquer la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités. La pratique des activités physiques et sportives est reconnue pour les bienfaits qu'elle apporte à chaque personne tant sur le plan individuel que sur le plan collectif : bien être, santé, lien social, bien vivre ensemble...

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives dans leur diversité et au bénéfice du plus grand nombre, la commune met à disposition de toute association sportive ayant pour objectif de promouvoir la pratique des activités sportives les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire.

Elle vise à clarifier les relations entre l'association et la commune afin de garantir la sécurité des pratiquants dans le cadre du respect du code du sport.

ARTICLE 3 – Objet et installations mises à disposition

La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « » dont elle est propriétaire.

ARTICLE 4 – Conditions générales d'occupation.

4.1 Conditions générales

L'utilisation doit permettre aux adhérents la pratique de « », telle que définie dans les textes de la Fédération Française de « ». L'association pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements pour ses entraînements, formations et matchs inscrits aux calendriers officiels.

La commune se réserve le droit :

- De reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'utilisateur ou pour l'organisation de certaines manifestations. Toutefois, il est précisé que priorité est donnée à l'utilisateur pour ses entraînements et l'organisation de ses matchs et compétitions inscrits aux calendriers officiels.
- De fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien.
- De modifier et/ou de minorer les horaires de mise à disposition en cas d'organisation à l'initiative de la commune d'une manifestation particulière et ponctuelle.

4.2 Règlement intérieur

Tous les adhérents de l'association s'engagent à respecter les règlements intérieurs desdits équipements mis à sa disposition.

4.3 Respect des locaux

Les représentants ne pourront faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à leur disposition et devront, sous peine d'être personnellement responsables, avertir la Direction Générale des Services sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété en adressant les signalements à info@clairaix.com.

L'utilisateur s'engage à informer la Direction Générale des Services, dans les 48 heures, des pertes, vols ou dommages survenus dans et/ou sur l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement.

L'utilisateur s'engage à dédommager la commune sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

ARTICLE 5 – Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire, renouvelable sous condition de donner en juin les horaires et créneaux, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans.

L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.

Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la commune après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison. Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la commune après que l'association ait formulé une demande écrite au service en charge du sport et des associations au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.

La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.

Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux clairoisiens.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter, louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.

La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.

Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 7 – Entretien, transformation, modification des locaux

La commune s'engage à maintenir en état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 8 – Sécurité, accès

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

En cas de non-respect des dispositions, la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

ARTICLE 9 – Responsabilité et Assurance

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

Une copie de la police d'assurance devra être fournie à la commune de Clairoux à la première réquisition de celle-ci. Elle devra être transmise chaque année lors de son renouvellement.

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs. La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux ni responsable de l'usage de produits apportés dans les lieux par les associations.

L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à une dégradation anormale causée à l'équipement et ses matériels entraînant leur remise en état (remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux).

ARTICLE 10 – Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 11 – Demandes de subventions

Toute association sise à Clairoux, déjà subventionnée par la commune ou requérant pour la première fois une subvention devra fournir un dossier de demande de subvention.

Le dossier peut être retiré en Mairie.

La demande de subvention doit impérativement être complétée et retournée chaque année à la date

indiquée, soit par courrier, soit par e-mail (info@clairoix.com), accompagnée des pièces demandées (cf. dossier de subvention).

ARTICLE 12 – Les avenants

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant en accord entre les parties.

Pour chaque saison sportive, au terme de la consultation associative, des créneaux sont attribués et un avenant est adressé à l'association.

Précisant :

- Le(s) jour(s) et heure(s) d'occupation par période et par équipement sportif.
Les horaires s'entendent comme étant ceux de l'entrée et de la sortie de l'équipement.

ARTICLE 13 – Résiliation et litiges

La commune peut résilier de plein droit la présente convention :

Dans le cas du non-respect par l'association des clauses établies précédemment. En cas d'impératif lié aux missions de service public.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Clairoix, le

Pour la commune, le Maire,

Pour l'association,

Laurent PORTEBOIS

Le/La Président·e